



Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné

Mai 2018

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ADRESSÉS
AU CNAC :**
le 31 juillet 2018

Les répondants sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires (fichier Word) par courriel à :

info@aaasbcanada.ca

à l'attention de :

Eric Turner, CPA, CA

Directeur, Normes d'audit et de certification

Conseil des normes d'audit et de certification

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNAC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

Points saillants

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de publier le chapitre 7170 révisé, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE D'UN DOCUMENT DÉSIGNÉ, qui remplacerait :

- la version actuelle du chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT INCLUS DANS UNE DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE;
- le chapitre 7500, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS.

Contexte

En juin 2017, le CNAC a donné son aval au projet de révision du chapitre 7500. L'un des points à examiner dans le contexte de ce projet est la façon dont le Manuel de CPA Canada – Certification devrait être structuré pour que les normes portant sur la délivrance d'un consentement soient traitées de façon appropriée. La structure actuelle peut porter à confusion et amener les professionnels en exercice qui se font demander de donner leur consentement à ne pas réaliser les travaux appropriés.

La version actuelle du chapitre 7170 traite du consentement de l'auditeur dans le contexte d'une déclaration d'acquisition d'entreprise. Le CNAC est d'avis que les concepts énoncés dans ce chapitre s'appliquent tout aussi bien au consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit relativement à des états financiers audités ou à d'autres documents d'information continue contenant¹ des états financiers audités déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. En effet, le consentement de l'auditeur sert le même objectif, soit celui de permettre aux administrateurs et aux dirigeants de se prévaloir d'une défense de diligence raisonnable, ou d'autres objectifs similaires.

En septembre 2017, le CNAC a déterminé que, au lieu de remanier en profondeur le chapitre 7500 pour refléter les améliorations déjà apportées lors de l'élaboration de la version actuelle du chapitre 7170, il serait préférable d'élargir le champ d'application du chapitre 7170 et de supprimer ensuite le chapitre 7500.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Structure du Manuel de CPA Canada – Certification

Compte tenu de la structure actuelle du Manuel de CPA Canada – Certification, le professionnel en exercice qui se fait demander de donner son consentement doit se référer aux normes suivantes :

- le chapitre 7150², lorsqu'il se fait demander de donner son consentement dans le contexte d'un document de placement et d'un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti;
- la version actuelle du chapitre 7170, lorsqu'il se fait demander de donner son consentement dans le contexte d'une déclaration d'acquisition d'entreprise;
- le chapitre 7500, lorsqu'il se fait demander de donner son consentement dans le contexte d'états financiers audités, d'un rapport de gestion et de tout autre document d'information continue contenant des états financiers audités;

¹ Toute mention des états financiers audités et du rapport d'audit contenus dans un document s'étend aux états financiers audités et au rapport d'audit intégrés par renvoi dans le document.

² Chapitre 7150, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION D'UN RAPPORT DE L'AUDITEUR INCLUS DANS UN DOCUMENT DE PLACEMENT.

- les paragraphes 23 et 24 du chapitre 7500, lorsque l'auditeur est réputé être associé à une notice annuelle;
- la NCSA 5000³, lorsqu'il se fait demander de donner son consentement relativement à des informations traduites dans une autre langue ou à des informations concomitantes qui ne sont pas couvertes par les chapitres 7150, 7170 et 7500.

Étant donné la complexité de la structure actuelle, il peut y avoir confusion quant à la norme que l'auditeur doit appliquer lorsqu'il se fait demander de donner consentement.

L'approche proposée dans l'exposé-sondage, soit l'application de trois normes abordant chacune un objectif de consentement différent, sert l'intérêt public en clarifiant la structure du Manuel de CPA Canada – Certification. Selon l'approche proposée, le professionnel en exercice consulterait :

- le chapitre 7150, lorsqu'il se fait demander de donner son consentement dans le contexte d'un document de placement et d'un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti, pour aider l'entité à réunir des fonds et à s'inscrire à la cote de bourses;
- le chapitre 7170 révisé, lorsqu'il se fait demander de donner son consentement dans le contexte d'états financiers audités ou d'un document contenant des états financiers audités déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières (autre qu'un document visé par le chapitre 7150), pour aider les dirigeants et les administrateurs de l'entité (ou l'acquéreur d'une entreprise dans le cas d'une déclaration d'acquisition d'entreprise) à procéder à une enquête raisonnable aux fins d'une défense de diligence raisonnable ou à toute autre fin semblable;
- la NCSA 5000, lorsqu'il se fait demander de donner son consentement relativement à des informations traduites dans une autre langue ou à des informations concomitantes qui ne sont pas couvertes par les chapitres 7150 et 7170.

Consentement dans le Manuel de CPA Canada – Certification		
Chapitre 7150 Documents de placement et prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti	Chapitre 7170 États financiers audités et autres documents d'information continue contenant des états financiers audités déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières	NCSA 5000 Informations traduites ou informations concomitantes non couvertes par les chapitres 7150 ou 7170

Champ d'application du chapitre 7170 révisé

Il est proposé dans l'exposé-sondage que le chapitre 7170 révisé traite des responsabilités de l'auditeur dans le cas où il se fait demander de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné. Un document désigné s'entend des documents d'information continue ci-dessous déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières :

³ Norme canadienne sur l'association (NCSA) 5000, *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*.

- a) les états financiers audités;
- b) un document qui contient, ou qui intègre par renvoi, les états financiers audités.

Les documents entrant actuellement dans le champ d'application du chapitre 7500 qui seront inclus dans le champ d'application du chapitre 7170 proposé comprennent :

- les états financiers audités de l'entité;
- le rapport annuel de l'entité qui contient les états financiers audités de l'entité et le rapport de l'auditeur sur ces états financiers.

Plusieurs documents compris actuellement dans le champ d'application du chapitre 7500 seront exclus du champ d'application du chapitre 7170 révisé, sauf s'ils répondent à la définition d'un document désigné énoncée dans le chapitre 7170 révisé, notamment :

- le rapport de gestion;
- la déclaration de changement important;
- la notice annuelle.

Le CNAC est conscient du fait que les auditeurs se font rarement, sinon jamais, demander de consentir à l'utilisation de leur rapport d'audit dans le contexte d'un rapport de gestion, d'une déclaration de changement important et d'une notice annuelle. Si l'auditeur se fait demander de donner son consentement dans le contexte de tels documents, il devrait se référer à la NCSA 5000, à moins que le document concerné réponde à la définition d'un document désigné énoncée dans le chapitre 7170 proposé⁴.

La notice annuelle n'est pas un document désigné au sens du chapitre 7500. Cependant, selon le chapitre 7500, si l'auditeur accepte de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit sur les états financiers de l'entité et que cette dernière a l'intention de déposer une notice annuelle auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, il est réputé être associé à la notice annuelle. En réponse au commentaire d'une partie prenante à l'exposé-sondage sur le chapitre 7500, le CNAC avait indiqué, dans la base des conclusions du chapitre 7500, qu'il réexaminerait peut-être le concept d'association réputée à la notice annuelle dans le cadre d'un projet futur de révision de ce chapitre.

Lors de l'élaboration du chapitre 7170 révisé, le CNAC a réexaminé s'il était approprié de considérer que l'auditeur est réputé être associé à la notice annuelle. À la lumière de ses discussions récentes sur le concept d'association, le Conseil est revenu sur sa position initiale.

Travaux à effectuer

À l'exception des procédures d'examen intermédiaire aux fins de l'identification des événements de la période intercalaire, les exigences contenues dans l'exposé-sondage concernant les procédures que l'auditeur doit mettre en œuvre demeurent essentiellement inchangées par rapport à celles du chapitre 7170 existant. Lors de l'élaboration de l'exposé-sondage, le CNAC a réexaminé toutes les exigences et modalités d'application et les autres commentaires explicatifs du chapitre 7170 existant. Le Conseil estime que les responsabilités de l'auditeur en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures d'examen intermédiaire peuvent être clarifiées davantage. Il propose donc de nouvelles exigences et modalités d'application visant à préciser :

- la façon dont l'auditeur doit répondre aux questions soulevées lors de la mise en œuvre des procédures relatives aux événements de la période intercalaire;
- l'objectif de ces procédures.

⁴ Par exemple, il est peu probable que l'auditeur se fasse demander de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'une déclaration de changement important ou d'une notice annuelle qui contient également des états financiers audités.

Veillez vous reporter à l'annexe pour obtenir un résumé des différences entre les exigences du chapitre 7170 existant et celles du chapitre 7500.

Forme de la déclaration de consentement de l'auditeur

Le chapitre 7500 exige que le consentement de l'auditeur soit donné par écrit. Selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, le consentement de l'auditeur n'est donné qu'aux administrateurs et aux dirigeants de l'entité (ou à l'acquéreur, dans le contexte d'une acquisition d'entreprise), tel que convenu dans les termes et conditions de la mission. Le consentement de l'auditeur vise à aider les dirigeants et les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités. Tout comme le chapitre 7170 existant, l'exposé-sondage part de l'hypothèse que les utilisateurs des travaux de l'auditeur (c'est-à-dire les dirigeants et les administrateurs) sont en mesure :

- d'apprécier la nature et l'étendue de l'aide dont ils ont besoin de la part de l'auditeur;
- d'interroger l'auditeur au sujet des procédures mises en œuvre et des résultats de l'application de ces procédures;
- de communiquer fréquemment et de manière moins officielle avec l'auditeur.

L'objectif étant d'aider les dirigeants et les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités, il est proposé dans l'exposé-sondage de permettre que le consentement de l'auditeur dans le contexte d'un document désigné soit donné de vive voix ou par écrit.

En permettant que le consentement de l'auditeur soit donné de vive voix ou par écrit, le CNAC montre sa volonté d'offrir une certaine souplesse quant à la forme du consentement. Les dirigeants et les administrateurs qui désirent recevoir le consentement de l'auditeur par écrit peuvent en faire la demande à l'auditeur.

Modifications de concordance apportées au chapitre 7150

Selon l'explication fournie au paragraphe A3 du chapitre 7150, «un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti est un document que l'entité dépose dans le but de devenir un émetteur assujéti, et non de recueillir des fonds». Un document d'inscription est un document produit par une entité dans le cadre de sa demande d'inscription. De l'avis du CNAC, la nature d'un document d'inscription est semblable à celle d'un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti. De ce fait, le Conseil propose l'apport d'une modification de concordance au paragraphe A3 du chapitre 7150, pour préciser que le document d'inscription entre dans le champ d'application du chapitre 7150.

- A3. Le consentement de l'auditeur peut être demandé dans le contexte d'autres documents, tels qu'un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti, qui est un document que l'entité dépose dans le but de devenir un émetteur assujéti, et non de recueillir des fonds. La plupart des exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à un prospectus par lequel des valeurs mobilières sont offertes s'appliquent également à un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti. Un document d'inscription est un document produit par une entité dans le cadre de sa demande d'inscription. Le présent chapitre peut être appliqué, adapté au contexte dans la mesure nécessaire, au consentement de l'auditeur à l'utilisation d'un de ses rapports inclus dans un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti ou dans un document d'inscription.

Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des commentaires que le CNAC recevra des parties prenantes canadiennes, le chapitre 7170 révisé s'appliquerait aux consentements donnés à compter du 1^{er} juin 2019. L'application anticipée serait permise.

Appel à commentaires

Le CNAC souhaite recevoir des commentaires sur tous les aspects du chapitre 7170 proposé. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNAC soumet aux répondants les questions suivantes :

1. La section portant sur la structure du Manuel de CPA Canada – Certification présente les trois normes qui traitent du consentement du professionnel en exercice concernant l'utilisation de son nom ou de son rapport. Y a-t-il des informations à l'égard desquelles le professionnel en exercice pourrait être appelé à donner son consentement et qui :
 - a) ne sont pas couvertes par le chapitre 7150, le chapitre 7170 ou la NCSA 5000;
 - b) devraient, selon vous, être traitées dans une norme du Manuel de CPA Canada – Certification?

Dans l'affirmative, veuillez préciser les informations en question et votre point de vue sur les responsabilités du professionnel en exercice quant à l'obtention d'une base pour son consentement relativement à ces informations. Par exemple, les responsabilités du professionnel en exercice devraient-elles être similaires à celles qui sont énoncées dans le chapitre 7150, dans le chapitre 7170 proposé ou dans la NCSA 5000?

2. Le champ d'application du chapitre 7170 proposé vous convient-il?
3. Les exigences et modalités d'application et autres commentaires explicatifs proposés pour les procédures d'examen intermédiaire de l'auditeur aux fins de l'identification des événements de la période intercalaire vous conviennent-ils?
4. Le CNAC propose de permettre que le consentement de l'auditeur soit donné de vive voix ou par écrit. Y a-t-il d'autres points que le Conseil devrait prendre en considération dans l'établissement du texte définitif des exigences concernant la forme du consentement de l'auditeur?
5. Êtes-vous d'accord pour qu'une modification de concordance soit apportée au chapitre 7150 afin de préciser qu'un document d'inscription entre dans le champ d'application du chapitre 7150?
6. La date d'entrée en vigueur proposée vous convient-elle?
7. À votre avis, y a-t-il d'autres points concernant le chapitre 7170 proposé, notamment des problèmes de mise en œuvre, qui devraient être pris en considération?

Les commentaires doivent parvenir au CNAC au plus tard le 31 juillet 2018.

Annexe

Résumé des différences entre les exigences de la version actuelle du chapitre 7170 et celles du chapitre 7500

Avant l'élaboration de la version actuelle du chapitre 7170, le consentement donné par l'auditeur dans le contexte d'une déclaration d'acquisition d'entreprise était abordé dans le chapitre 7500. En élaborant la version actuelle du chapitre 7170, le CNAC s'est efforcé d'atteindre un équilibre approprié entre, d'une part, exiger de l'auditeur qu'il effectue des travaux suffisants en vue d'obtenir une base appropriée pour son consentement et, d'autre part, éviter de lui imposer des obligations trop lourdes (ce qui entraînerait des coûts pour les entités). Dans l'atteinte d'un équilibre approprié qui serve l'intérêt public, la version actuelle du chapitre 7170 comprend un certain nombre d'exigences qui diffèrent de celles du chapitre 7500. Le Conseil a également débattu de la forme et du contenu du consentement de l'auditeur, et a supprimé les exigences qu'il juge inutiles. Les parties prenantes avaient approuvé les exigences pendant la période de commentaires sur la version actuelle du chapitre 7170.

Le tableau ci-après présente un résumé des différences entre les exigences de la version actuelle du chapitre 7170 et celles du chapitre 7500. Ces exigences figurent également dans le chapitre 7170 proposé.

	Version actuelle du chapitre 7170	Chapitre 7500
Procédures d'examen intermédiaire Voir les alinéas 10 e) et f) de la version actuelle du chapitre 7170 et le paragraphe 17 du chapitre 7500.	L'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'examen intermédiaire à l'égard des états financiers intermédiaires les plus récents seulement s'ils sont inclus dans le document désigné. Si les états financiers intermédiaires ne sont pas inclus dans le document désigné, l'auditeur doit lire les états financiers intermédiaires.	L'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'examen intermédiaire à l'égard des états financiers intermédiaires les plus récents.
Forme du consentement Voir l'alinéa 5 b) de la version actuelle du chapitre 7170 et l'alinéa 8 b) du chapitre 7500.	Le chapitre 7170 permet que le consentement de l'auditeur soit donné de vive voix ou par écrit.	Le chapitre 7500 exige que le consentement de l'auditeur soit donné par écrit.
Identification du rapport de l'auditeur Voir l'alinéa 15 c) de la version actuelle du chapitre 7170 et l'alinéa 22 c) du chapitre 7500.	Le chapitre 7170 exige que le consentement de l'auditeur identifie le rapport de l'auditeur, sans que soient nécessairement indiquées les modifications qu'il comporte.	Le chapitre 7500 exige que le consentement de l'auditeur identifie le rapport de l'auditeur et indique toutes les modifications qu'il comporte.

	Version actuelle du chapitre 7170	Chapitre 7500
Déclaration sur l'utilisation du consentement de l'auditeur Voir l'alinéa 22 g) du chapitre 7500.	Le chapitre 7170 ne comporte pas une telle exigence.	Selon le chapitre 7500, le consentement de l'auditeur doit indiquer qu'il n'est destiné à être utilisé que dans le contexte du document d'information continue en conformité avec les dispositions d'information continue de la législation sur les valeurs mobilières d'un ou de plusieurs ressorts territoriaux donnés et qu'en conséquence, l'auditeur ne consent à l'utilisation de son rapport d'audit à aucune autre fin.

SUJETS SPÉCIAUX

CHAPITRE 7170

consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné

(En vigueur pour les consentements de l'auditeur donnés à compter du 1^{er} juin 2019^{*)})

SOMMAIRE	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application du chapitre	1-2
Date d'entrée en vigueur	3
Objectif	4
Définitions	5-6
Exigences	
Acceptation de la mission et accord sur les termes et conditions de la mission	7-9
Mise en œuvre de procédures visant l'obtention d'une base pour le consentement	10-14
Résolution des questions	15-16
Consentement de l'auditeur	17-18
Documentation	19
Modalités d'application et autres commentaires explicatifs	
Champ d'application du chapitre	A1-A5
Acceptation de la mission et accord sur les termes et conditions de la mission	A6-A7
Mise en œuvre de procédures visant l'obtention d'une base pour le consentement	A8-A15
Résolution des questions	A16-A17
Consentement de l'auditeur	A18
Documentation	A19
Annexe 1 : Lettre avisant l'acquéreur que l'auditeur ne consent pas à l'utilisation de son rapport d'audit	
Annexe 2 : Lettre de mission de l'auditeur	
Annexe 3 : Exemples de consentement de l'auditeur	

Introduction

Champ d'application du chapitre

1. Le présent chapitre traite des responsabilités de l'auditeur dans le cas où il se fait demander de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné. Un document désigné est un document autre qu'un document visé par le chapitre 7150ⁱⁱ, et s'entend des documents d'information continue ci-dessous déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières :
 - a) les états financiers audités;
 - b) un document qui contient, ou qui intègre par renvoi, les états financiers audités.

Lorsque le document désigné doit être inclus dans un document de placement comme un prospectus, l'auditeur doit se reporter au chapitre 7150, qui énonce les responsabilités qui lui incombent dans le cas où il se fait demander de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit inclus dans le document de placement. (Réf. : par. A1 à A3)

Consentement à l'utilisation du rapport d'audit

2. Le consentement à l'utilisation du rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné relève d'un accord contractuel entre l'auditeur et l'entité. Par conséquent, l'auditeur n'est jamais obligé de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit. (Réf. : par. A4 et A5)

Date d'entrée en vigueur

3. Le présent chapitre s'applique aux consentements de l'auditeur donnés à compter du 1^{er} juin 2019.

Objectif

4. L'objectif de l'auditeur est d'obtenir une base appropriée pour consentir à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné. L'obtention d'une base appropriée comprend la résolution des questions venues à la connaissance de l'auditeur par suite de la mise en œuvre des procédures prévues selon le présent chapitre.

Définitions

5. Dans le présent chapitre, on entend par :
 - a) «déclaration d'acquisition d'entreprise», une déclaration d'acquisition d'entreprise, au sens donné à ce terme dans la législation sur les valeurs mobilières. Déposée auprès des autorités en valeurs mobilières, elle décrit une acquisition d'entreprise qui est significative et son incidence sur l'acquéreur;
 - b) «consentement», la reconnaissance verbale ou écrite du fait que l'auditeur accepte que son rapport d'audit soit utilisé;
 - c) «période intercalaire», la période comprise entre la date du rapport de l'auditeur sur les plus récents états financiers audités et la date du consentement de l'auditeur;
 - d) «autres informations», les informations financières et non financières, autres que les états financiers audités et le rapport de l'auditeur sur ces états, qui sont incluses dans un document désigné.

6. Dans le présent chapitre, les mentions de rapports d'audit, d'états financiers ou d'autres informations «dans», «inclus dans», «contenus dans» ou «compris dans» un document s'étendent aux informations intégrées par renvoi dans le document. Dans le cas d'une déclaration d'acquisition d'entreprise, sauf indication contraire, le terme «entité» s'entend de l'acquéreur ou de l'entreprise acquise, selon le contexte dans lequel le terme est employé.

Exigences

Acceptation de la mission et accord sur les termes et conditions de la mission

7. Avant d'accepter une mission qui comporte une demande visant l'obtention de son consentement à l'utilisation de son rapport d'audit, l'auditeur doit s'entendre avec la direction ou les responsables de la gouvernance de l'entité sur la nature et sur les termes et conditions de la mission. (Réf. : par. A6 et A7)
8. Les termes et conditions convenus de la mission doivent être consignés dans une lettre de mission ou dans un autre type d'accord écrit établi sous une forme appropriée, et doivent préciser :
- a) les objectifs et l'étendue de la mission;
 - b) les responsabilités de la direction;
 - c) s'il y a lieu, le fait que l'auditeur ne réalisera pas une mission d'audit ou d'examen du document désigné pris dans son ensemble;
 - d) la forme et le contenu prévus du consentement. (Réf. : par. A6 et A7)
9. Une mission visant la délivrance d'un consentement n'est pas une mission de certification. L'auditeur n'est pas non plus en mesure de fournir une assurance sur les autres informations, à moins d'avoir réalisé une mission d'audit ou d'examen de ces informations conformément aux normes de certification applicables.

Mise en œuvre de procédures visant l'obtention d'une base pour le consentement

Événements de la période intercalaire

10. L'auditeur doit mettre en œuvre des procédures conçues pour apprécier si la direction a identifié et traité de façon appropriée les événements de la période intercalaire qui indiquent l'existence d'anomalies significatives dans les états financiers audités. Les procédures de l'auditeur doivent consister notamment à :
- a) acquérir une compréhension des procédures mises en place par la direction pour identifier les événements de la période intercalaire;
 - b) s'enquérir auprès de la direction si des événements de la période intercalaire ont été identifiés et, dans l'affirmative, de la façon dont ils ont été traités;
 - c) demander aux parties appropriées des déclarations écrites relatives aux événements de la période intercalaire qui sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers audités;
 - d) lire les procès-verbaux des assemblées des propriétaires de l'entité et des réunions de la direction et des responsables de la gouvernance tenues pendant la période intercalaire, le cas échéant, et s'enquérir des questions abordées lors des assemblées ou réunions pour lesquelles les procès-verbaux ne sont pas encore disponibles;

- e) dans les cas où les états financiers intermédiaires sont inclus dans le document désigné, mettre en œuvre des procédures d'examen intermédiaire à l'égard des états financiers intermédiaires si une mission d'examen de ces états financiers intermédiaires n'a pas déjà été réalisée.
 - f) dans les cas où les états financiers intermédiaires ne sont pas inclus dans le document désigné, lire les états financiers intermédiaires les plus récents, s'il en est, qui ont été préparés après le plus récent jeu d'états financiers audités inclus dans le document désigné. (Réf. : par. A8 à A11)
11. Si l'auditeur prend connaissance d'un fait qui, dans le cas où il aurait été connu de lui à la date de son rapport, aurait pu le conduire à modifier celui-ci, il doit prendre les mesures appropriées conformément à la NCA 560ⁱⁱⁱ.
12. En cas d'identification d'un événement de la période intercalaire autre que du type décrit au paragraphe 11, l'auditeur doit se demander quelles sont les mesures à prendre, le cas échéant. (Réf. : par. A12)

Autres informations

13. L'auditeur doit lire les autres informations. S'il prend connaissance d'une incohérence significative entre ces informations et les états financiers audités, il doit déterminer l'incidence, le cas échéant, de l'incohérence significative sur les états financiers audités et le rapport d'audit sur ces états. (Réf. : par. A13 et A14)

Exactitude de la reproduction des états financiers sur lesquels l'auditeur a délivré un rapport et du rapport d'audit lui-même

14. L'auditeur doit déterminer si les états financiers audités et le rapport d'audit sur ces états ont été reproduits avec exactitude. (Réf. : par. A15)

Résolution des questions

15. Si, lors de la mise en œuvre des procédures visant à lui permettre d'obtenir une base appropriée pour consentir à l'utilisation de son rapport d'audit, l'auditeur prend connaissance :
- a) d'une incohérence significative ou de l'existence possible d'une information (déclaration) fausse ou trompeuse dans les autres informations,
 - b) d'une non-conformité apparente, par omission ou autrement, du document désigné avec les exigences réglementaires applicables en ce qui a trait à la forme,
 - c) de toute autre question à résoudre qui se présente lors de la mise en œuvre des procédures prévues aux paragraphes 10 à 14,
- il doit s'en entretenir avec la direction et, le cas échéant, avec les responsables de la gouvernance, ou avec le conseiller juridique de l'entité, et mettre en œuvre toute autre procédure nécessaire pour résoudre les questions. (Réf. : par. A16 et A17)
16. Si l'auditeur n'est pas en mesure de résoudre de manière satisfaisante toutes les questions dont il a pris connaissance, il doit aviser les responsables de la gouvernance qu'il ne consent pas à l'utilisation de son rapport d'audit.

Consentement de l'auditeur

Forme et contenu de la déclaration de consentement de l'auditeur

17. Le consentement donné par l'auditeur doit :

- a) être adressé au destinataire approprié;
- b) identifier le document désigné;
- c) identifier le rapport de l'auditeur;
- d) exprimer le fait que l'auditeur consent à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte du document désigné. (Réf. : par. A18)

Date du consentement

18. La date du consentement de l'auditeur, qu'il soit donné par écrit ou de vive voix, ne doit pas être antérieure à celle à laquelle l'auditeur a obtenu des éléments probants sur lesquels fonder son consentement, y compris des éléments probants attestant que les personnes habilitées à le faire ont déclaré qu'elles assumaient la responsabilité du document désigné.

Documentation

19. L'auditeur doit consigner dans son dossier la forme et le contenu de la déclaration de consentement, ainsi que la base sur laquelle il se fonde pour donner son consentement conformément au présent chapitre. (Réf. : par. A19)

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

Champ d'application du chapitre (Réf. : par. 1)

A1. Les documents désignés visés par le présent chapitre comprennent, par exemple :

- les états financiers audités;
- le rapport annuel;
- la déclaration d'acquisition d'entreprise.

A2. Les documents faisant l'objet du chapitre 7150 sont exclus du champ d'application du présent chapitre, notamment les prospectus provisoires, les prospectus, les notices d'offre en vue d'un placement privé, les déclarations de faits importants, les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat ou les circulaires d'information, les prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti et les documents d'inscription.

A3. La NCSA 5000^{iv} énonce les responsabilités de l'auditeur dans le cas où il se fait demander de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit ou de son nom relativement à des informations concomitantes qui ne sont pas visées par le présent chapitre ou le chapitre 7150; par exemple, le rapport de gestion de l'entité qui ne contient ni n'intègre par renvoi les états financiers audités.

Consentement à l'utilisation du rapport d'audit (Réf. : par. 2)

A4. L'auditeur peut se trouver dans la situation où l'on considère qu'il a consenti, ou accepté de donner son consentement, alors que ce n'était pas le cas. Par exemple, lorsque la déclaration d'acquisition d'entreprise contient les états financiers audités de l'entreprise acquise et le rapport d'audit sur ces

états, et que l'auditeur n'a pas consenti à ce que son rapport y soit inclus, la réglementation sur les valeurs mobilières exige que la déclaration d'acquisition d'entreprise en fasse mention. Il peut arriver que l'auditeur de l'entreprise acquise découvre que la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'acquéreur ne comporte pas une telle mention, en dépit du fait qu'il n'a effectivement pas donné son consentement. La NCSA 5000^v traite des responsabilités qui incombent à l'auditeur lorsqu'il prend connaissance d'une utilisation inappropriée de son nom ou de son rapport.

- A5. L'Annexe 1 fournit un exemple de lettre adressée à l'acquéreur par l'auditeur lorsque ce dernier découvre que son rapport d'audit sur les états financiers de l'entreprise acquise a été inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise, sans qu'il y soit mentionné que son consentement n'a pas été obtenu, dans les cas où l'auditeur :
- a) ou bien a reçu mission de mettre en œuvre les procédures prévues par le présent chapitre, mais n'a pas achevé cette mise en œuvre;
 - b) ou bien n'a pas reçu mission de mettre en œuvre les procédures prévues par le présent chapitre.

L'exemple de lettre peut être adapté, au besoin, pour aviser l'entité que l'auditeur ne consent pas à l'utilisation de son rapport d'audit relativement aux états financiers audités ou au document.

Acceptation de la mission et accord sur les termes et conditions de la mission (Réf. : par. 7 et 8)

- A6. L'auditeur peut juger utile de convenir avec la direction que celle-ci devra obtenir son consentement avant d'utiliser son rapport d'audit sur les états financiers audités de l'entité ou en lien avec le rapport annuel de l'entité en incluant un énoncé approprié dans une lettre de mission relative à l'audit des états financiers annuels. En ce qui concerne le consentement à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'une déclaration d'acquisition d'entreprise, l'auditeur peut définir les termes et conditions de la mission dans une lettre de mission distincte. L'Annexe 2 fournit un exemple de lettre de mission pouvant être utilisé lorsque l'auditeur a pour mission de donner son consentement à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'une déclaration d'acquisition d'entreprise. L'exemple de lettre de mission peut être adapté, au besoin, lorsque l'auditeur donne son consentement dans le contexte d'autres documents désignés.
- A7. Lorsque l'auditeur se fait demander de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné qui peut être ultérieurement inclus dans un document de placement, il peut juger utile d'expliquer que la mise en œuvre de procédures supplémentaires peut s'avérer nécessaire. Par exemple, selon les lois sur les valeurs mobilières de bon nombre de provinces canadiennes, les états financiers non audités qui sont inclus dans un prospectus doivent faire l'objet d'un examen, et les informations comparatives des états financiers intermédiaires et annuels peuvent devoir faire l'objet de la mise en œuvre de procédures supplémentaires.

Mise en œuvre de procédures visant l'obtention d'une base pour le consentement

Événements de la période intercalaire (Réf. : par. 10 à 14)

- A8. Pour se conformer à l'alinéa 10 c) concernant le consentement dans le contexte d'une déclaration d'acquisition d'entreprise, l'auditeur peut demander des déclarations écrites à certaines personnes, notamment :
- la direction de l'acquéreur ou de l'entreprise acquise, selon le cas, relativement aux questions que la direction a communiquées à l'auditeur et qui pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers audités de l'entreprise acquise sur lesquels l'auditeur a délivré un rapport;

- l'auditeur de l'acquéreur quant à la question de savoir si les procédures que celui-ci a mises en œuvre ont permis de soulever quelque question qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers audités de l'entreprise acquise qui ont fait l'objet d'un rapport.
- A9. Selon l'alinéa 10 d), dans le contexte d'une acquisition d'entreprise, l'auditeur est tenu de lire les procès-verbaux des assemblées des propriétaires de l'entreprise acquise et des réunions de la direction et des responsables de la gouvernance tenues pendant la période intercalaire, le cas échéant, et de s'enquérir des questions abordées lors des assemblées ou réunions pour lesquelles les procès-verbaux ne sont pas encore disponibles.
- A10. L'alinéa 10 e) exige que l'auditeur mette en œuvre des procédures d'examen intermédiaire, et non qu'il réalise une mission d'examen intermédiaire, à l'égard des états financiers intermédiaires qui sont inclus dans le document désigné. Les procédures d'examen intermédiaire sont celles qui sont énoncées aux paragraphes 7 à 13 et 15 à 17 du chapitre 7060^{vi}. Puisque la mise en œuvre des procédures d'examen intermédiaire a pour but d'identifier les événements de la période intercalaire, il n'est habituellement pas nécessaire de mettre en œuvre des procédures d'examen intermédiaire à l'égard de la période comparative. Il en va autrement des situations dans lesquelles l'auditeur a pour mission de donner son consentement dans le contexte d'un document de placement, auquel cas le chapitre 7150 exige que l'auditeur mette également en œuvre des procédures d'examen intermédiaire à l'égard de la période intermédiaire comparative.
- A11. C'est à la direction qu'incombe la responsabilité d'identifier les événements de la période intercalaire, ainsi que de comprendre les exigences des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent et de s'y conformer. Lorsqu'il met en œuvre des procédures pour apprécier si la direction a identifié et traité de façon appropriée les événements de la période intercalaire, l'auditeur cherche avant tout à savoir si ces événements indiquent l'existence d'anomalies significatives dans les états financiers audités.
- A12. Un événement de la période intercalaire autre que du type décrit au paragraphe 11 peut comprendre, par exemple, la présence possible, dans les états financiers intermédiaires, d'une anomalie significative qui aurait pu, si l'auditeur en avait connu l'existence, avoir une incidence sur son rapport d'examen intermédiaire. En pareil cas, les mesures possibles que l'auditeur peut prendre comprennent celles qui sont énoncées au paragraphe A40 du chapitre 7060.

Autres informations (Réf. : par. 13)

- A13. Si les autres informations entrent dans le champ d'application de la NCA 720^{vii}, il est possible que l'auditeur ait satisfait à l'exigence énoncée au paragraphe 11 en mettant en œuvre les procédures requises selon la NCA 720.
- A14. Dans le contexte d'une déclaration d'acquisition d'entreprise, les autres informations s'entendent des informations autres que les états financiers audités sur lesquels l'auditeur a délivré un rapport et le rapport d'audit lui-même; par exemple, les états financiers pro forma inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

Exactitude de la reproduction des états financiers sur lesquels l'auditeur a délivré un rapport et du rapport d'audit lui-même (Réf. : par. 14)

- A15. Pour déterminer si les états financiers audités et le rapport d'audit lui-même ont été reproduits avec exactitude, l'auditeur peut déterminer s'il y a eu reproduction exacte :
- a) des états financiers audités ainsi que du rapport lui-même, le cas échéant, qui doivent être inclus dans le document désigné, avant la délivrance de son consentement;
 - b) des états financiers audités ainsi que du rapport lui-même qui sont affichés sur SEDAR^{viii} ou inclus dans le document désigné qui est affiché sur SEDAR, après la délivrance de son consentement.

Cependant, l'auditeur n'a aucune obligation professionnelle d'obtenir le document désigné reproduit par la suite, en tout ou en partie, sur support papier ou électronique, ni de mettre en œuvre des procédures sur un tel document. La reproduction constitue simplement dans ce cas un moyen de diffuser de l'information, et ne constitue pas un document désigné au sens du présent chapitre. De plus, l'auditeur n'a aucune obligation de faire un suivi des modifications subséquentes apportées au document désigné qui paraît dans le site ou qui est affiché sur d'autres sites électroniques, à moins d'avoir reçu mission de le faire.

Résolution des questions (Réf. : par. 15)

- A16. À la lecture des autres informations, il se peut aussi que l'auditeur prenne connaissance d'informations (de déclarations) qui, sans présenter d'incohérences significatives avec les états financiers audités, semblent fausses ou trompeuses. L'alinéa 15 a) impose à l'auditeur de prendre des mesures lorsqu'il prend connaissance de l'existence possible d'une information (déclaration) fausse ou trompeuse. Certaines dispositions législatives sur les valeurs mobilières prévoient un droit d'action contre les administrateurs, les dirigeants et les initiés d'une entité et, dans certaines circonstances, contre les auditeurs et d'autres experts, lorsqu'un document auquel ils sont associés contient une information fausse ou trompeuse (telle qu'elle est définie dans les dispositions législatives). L'expression «information fausse ou trompeuse» est définie de manières différentes selon les différentes lois sur les valeurs mobilières. Elle désigne généralement une information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important. Dans ce contexte, un «fait important» s'entend d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres.
- A17. Si l'entretien de l'auditeur avec la direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance ne permet pas de dissiper les inquiétudes de l'auditeur quant à la présence possible d'une information fausse ou trompeuse dans les autres informations, ou quant à un manque de conformité avec les exigences réglementaires applicables en ce qui a trait à la forme, l'auditeur peut demander la permission de s'entretenir plus à fond de la question avec le conseiller juridique de l'entité. Étant donné que les conseillers juridiques sont des experts en matière d'obligations légales d'information, l'auditeur peut normalement se fier à leur avis sur la façon appropriée de résoudre les questions en cause. L'auditeur peut souhaiter recevoir du conseiller juridique une confirmation écrite de son point de vue sur la question.

Consentement de l'auditeur

Forme et contenu de la déclaration de consentement de l'auditeur (Réf. : par. 17)

- A18. Le consentement de l'auditeur résulte d'un accord entre celui-ci et l'entité, et il n'est accordé qu'à l'entité tel que convenu dans les termes et conditions de la mission. Le consentement de l'auditeur peut être donné de vive voix ou par écrit, et il n'est ni mentionné ni inclus dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. Il est toutefois préférable qu'il soit donné par écrit afin d'éviter tout malentendu. L'Annexe 3 montre des exemples de consentement de l'auditeur donné par écrit.

Documentation (Réf. : par. 19)

- A19. La documentation peut couvrir des éléments tels que les suivants :

- la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre et les résultats des procédures;
- la nature des questions importantes dont l'auditeur a pris connaissance et la manière dont elles ont été résolues.

Annexe 1

(Réf. : par. A5)

**Lettre avisant l'acquéreur que l'auditeur ne consent pas à l'utilisation
de son rapport d'audit**

Le texte qui suit est un exemple de lettre adressée à l'acquéreur par l'auditeur de l'entreprise acquise qui découvre que les états financiers audités de l'entreprise acquise sur lesquels il a délivré un rapport ont été inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'acquéreur, sans qu'il y soit mentionné que l'auditeur n'a pas donné son consentement, dans les cas où l'auditeur :

- a) ou bien a reçu mission de mettre en œuvre les procédures prévues par le présent chapitre, mais n'a pas achevé cette mise en œuvre;
- b) ou bien n'a pas reçu mission de mettre en œuvre les procédures prévues par le présent chapitre.

Le 22 juin 20X4

Destinataire : Conseil d'administration, [acquéreur]

Mesdames, Messieurs,

Je crois savoir que mon rapport sur les états financiers audités de [entreprise acquise] daté du [date] a été reproduit dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

- a) L'auditeur a reçu mission de mettre en œuvre les procédures prévues par le présent chapitre, mais n'a pas achevé cette mise en œuvre :

J'ai reçu mission de mettre en œuvre les procédures exigées pour que je puisse consentir à l'utilisation de mon rapport susmentionné, mais je n'en ai pas encore achevé la mise en œuvre. Par conséquent, je ne consens ni à la mention de mon nom ni à l'utilisation de mon rapport dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. [L'auditeur peut souhaiter ajouter des clauses en matière de responsabilité, par exemple une clause selon laquelle il décline toute responsabilité en ce qui concerne la déclaration d'acquisition d'entreprise.]

— ou —

- b) L'auditeur n'a pas reçu mission de mettre en œuvre les procédures prévues par le présent chapitre :

Comme vous le savez, on m'a confié la mission d'auditer les états financiers annuels de [entreprise acquise] pour l'exercice clos le 31 décembre 20X3, et de délivrer un rapport sur ces états à l'intention des actionnaires. J'ai achevé mon audit le [date], et j'ai délivré mon rapport aux actionnaires à cette date. Mon audit a été planifié et réalisé uniquement à cette fin. Je n'ai effectué aucun travail après le [date] en ce qui a trait aux états financiers de [entreprise acquise].

Je n'ai pas reçu mission de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour pouvoir consentir à l'utilisation de mon rapport et, par conséquent, je ne consens ni à la mention de mon nom ni à l'utilisation de mon rapport dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. [L'auditeur peut souhaiter ajouter des clauses en matière de responsabilité, par exemple une clause selon laquelle il décline toute responsabilité en ce qui concerne la déclaration d'acquisition d'entreprise.]

[Signature de l'auditeur]

[Date]

[Adresse de l'auditeur]

Annexe 2

(Réf. : par. A6)

Lettre de mission de l'auditeur

Le texte qui suit est un exemple de lettre de mission pouvant être utilisé lorsque l'entreprise acquise donne pour mission à l'auditeur de consentir à l'utilisation, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'acquéreur, de son rapport d'audit sur les états financiers audités de l'entreprise acquise. La lettre de mission devra être adaptée en fonction des circonstances (par exemple, lorsque c'est l'acquéreur et non l'entreprise acquise qui retient les services de l'auditeur).

Le 22 juin 20X4

Destinataire : Président, [entreprise acquise]

Madame, Monsieur,

J'ai effectué l'audit des états financiers de [entreprise acquise], qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 20X3, et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables. Mon rapport sur les états financiers destiné aux actionnaires était daté du 23 février 20X4. Il est censé être reproduit dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de [acquéreur], qui sera déposée par [acquéreur] conformément à la (aux) loi(s) sur les valeurs mobilières de [province(s)] (la [les] loi[s]).

Pour pouvoir donner mon consentement à l'utilisation de mon rapport d'audit dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, je suis tenu, selon les normes de ma profession, de mettre en œuvre certaines procédures, notamment :

- d'effectuer un examen des événements de la période intercalaire et des opérations qui ont eu lieu jusqu'à la date à laquelle [acquéreur] a déposé la déclaration d'acquisition d'entreprise auprès des autorités de réglementation, y compris la mise en œuvre de procédures d'examen à l'égard des états financiers intermédiaires de [entreprise acquise] inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;
- d'obtenir des déclarations à jour de la direction;
- de lire la déclaration d'acquisition d'entreprise;
- de déterminer si les états financiers sur lesquels j'ai délivré un rapport et mon rapport d'audit, le cas échéant, ont été reproduits avec exactitude dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

Je n'ai pas pour objectif, ni ne suis en mesure, de réaliser une mission d'audit ou d'examen de la déclaration d'acquisition d'entreprise prise dans son ensemble. Je ne suis pas non plus en mesure de fournir une assurance sur les autres informations contenues dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, n'ayant pas reçu mission d'auditer ou d'examiner celles-ci. Les procédures que je mets en œuvre conformément aux dispositions du chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE D'UN DOCUMENT DÉSIGNÉ, contenu dans le Manuel de CPA Canada – Certification, ne constituent pas une mission d'audit ou d'examen de la déclaration d'acquisition d'entreprise prise dans son ensemble.

[Faire mention ici de la forme et du contenu prévus de la déclaration de consentement de l'auditeur.]

[L'auditeur peut ajouter des points visant des questions de responsabilité civile.]

Veillez confirmer que vous comprenez et acceptez ce qui précède en signant et datant un exemplaire de la présente lettre et en me le faisant parvenir.

[Signature de l'auditeur]

Nous avons lu et acceptons les conditions du présent accord énoncées ci-dessus.

[Entreprise acquise]

Par _____ Date _____

Annexe 3

(Réf. : par. A18)

Exemples de consentement de l'auditeur

- Exemple 1 : Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit sur les états financiers audités de l'entreprise acquise qui seront inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise publiée par l'acquéreur.
- Exemple 2 : Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit sur les états financiers audités de l'entité qui doivent être déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Exemple 1 : Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit sur les états financiers audités de l'entreprise acquise qui seront inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise publiée par l'acquéreur.

Consentement de l'auditeur

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

[Entité ou acquéreur]

La présente a trait à la déclaration d'acquisition d'entreprise de [acquéreur], datée du 5 mai 20X4.

Je consens à ce que soit utilisé, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise susmentionnée, mon rapport daté du 15 février 20X4 aux [administrateurs/actionnaires] de [entreprise acquise] portant sur les états financiers de [entreprise acquise], qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 20X3, et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que sur les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables. Cette déclaration d'acquisition d'entreprise doit être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières et produite sur SEDAR le [date du dépôt].

[Signature de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

[Date du consentement]

Exemple 2 : Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit sur les états financiers audités de l'entité qui doivent être déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Consentement de l'auditeur

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

[Entité]

Je consens à ce que soit utilisé mon rapport daté du 15 février 20X4 aux [administrateurs/actionnaires] de [entité] portant sur les états financiers de [entité], qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 20X3, et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que

sur les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables. Ces états financiers doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et produits sur SEDAR le [date du dépôt].

[Signature de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

[Date du consentement]

-
- ^{i*} Dans le cas des missions antérieures à la date d'entrée en vigueur, les professionnels en exercice peuvent continuer à se reporter, selon le cas, au chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT INCLUS DANS UNE DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE, ou au chapitre 7500, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS.
- ⁱⁱ Chapitre 7150, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION D'UN RAPPORT DE L'AUDITEUR INCLUS DANS UN DOCUMENT DE PLACEMENT.
- ⁱⁱⁱ NCA 560, *Événements postérieurs à la date de clôture*.
- ^{iv} NCSA 5000, *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*.
- ^v NCSA 5000, paragraphe 12.
- ^{vi} Chapitre 7060, EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES PAR L'AUDITEUR.
- ^{vii} NCA 720, *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*.
- ^{viii} SEDAR est l'acronyme du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, un système de dépôt et de recherche de documents obligatoire pour les sociétés canadiennes à capital ouvert, administré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il peut aussi exister dans d'autres pays des systèmes de dépôt électronique similaires, comme l'Electronic Data-Gathering, Analysis, and Retrieval system (EDGAR), qui effectue de façon automatisée la collecte, la validation, l'indexation, l'acceptation et la transmission des formulaires que les entités sont tenues en vertu de la loi de déposer auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

© 2018 Comptables professionnels agréés du Canada

Des extraits tirés de cette publication ou des liens y conduisant peuvent être utilisés, à condition que soit mentionné clairement le nom complet du conseil, du conseil de surveillance, du comité ou de l'auteur relevant de Normes d'information financière et de certification Canada, et que cette mention renvoie expressément au contenu original.

Pour obtenir de l'aide concernant cette mention, veuillez écrire à info@frascanada.ca.